

NOTE DE SERVICE

N° 98-091-M93 du 25 juin 1998

NOR : BUD R 98 00091 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Ouverture de comptes bancaires pour les placements libres

Date d'application : 25/06/1998

MOTS-CLÉS

ETS PUB CARACTÈRE SCI CULTUREL PROF ; COMPTE COURANT ; BANQUE ; OUVERTURE ; PLACEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPSCP													

DIFFUSION

CS 14

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU D4
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 586
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 26 MAI 1998

N° : 34038

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Affaire suivie par :

À

MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE
DE L'UNIVERSITÉ

Tél :

Fax :

O B J E T : Demande d'autorisation d'ouverture de comptes bancaires.

RÉFÉRENCE : Votre lettre HP/CC du 30 avril 1998.

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'autorisation de pouvoir ouvrir des comptes auprès de trois établissements bancaires : l'établissement de crédit X..., la Banque Y..., et la Banque Z....

Vous précisez que ces comptes sont destinés à enregistrer des opérations relatives aux possibilités de placements libres dont disposent les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

L'article 41 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP dispose que "*Les placements de l'établissement sont effectués dans les conditions prévues à l'article 175 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.*

Toutefois, l'établissement peut placer une partie de sa trésorerie auprès de la Banque de la France ou d'un établissement financier agréé.

Le montant maximum de cette partie est déterminé par application à la trésorerie existante au moment du placement d'un ratio, calculé sur le fondement du compte financier du dernier exercice clos. Ce ratio correspond au rapport entre les recettes provenant de prestations de services de toutes natures réalisées au bénéfice des tiers et l'ensemble des recettes de l'établissement.

Ces placements sont décidés par l'ordonnateur principal après avis de l'agent comptable principal."

Les EPSCP disposent donc réglementairement de la possibilité de placer librement une partie de leur trésorerie.

Cette disposition induit l'autorisation pour ces établissements d'ouvrir des comptes auprès des établissements financiers agréés, si ces comptes sont destinés uniquement à servir de relais aux comptes-titres liés aux opérations de placements libres.

Par établissement financier agréé, il faut entendre tout établissement financier ayant reçu l'agrément prévu par l'article 15 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. La liste des établissements ayant reçu cet agrément fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. La dernière publication date du 22 avril 1997 pour la liste établie au 31 décembre 1996.

Les établissements bancaires auprès desquels votre université envisage de placer une partie de sa trésorerie font bien partie de cette liste.

Il n'existe donc aucun obstacle à l'ouverture de comptes auprès de ces établissements pour les seules opérations de placements libres.

En revanche, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 40 du décret du 14 janvier 1994, une autorisation expresse doit être requise pour l'ouverture d'un compte auprès un établissement financier agréé motivée par toute autre raison que celle de placements libres.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

J.B. GILLET